

# **GE\_GERICHTE ACPR/587/2018 vom 21. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_587\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_587_2018)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/587/2018 du 21 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/587/2018 del 21 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 222 et 393 al. 1 let. c CPP) et émaner de la prévenue qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La recourante conteste l'existence de charges suffisantes.

#### **E. 2.1**

À teneur de l'art. 221 al. 1 première phrase CPP, la détention provisoire ne peut être ordonnée que lorsque le prévenu est fortement soupçonné d'avoir commis un

- 10/14 - P/12626/2017 crime ou un délit. En d'autres termes, pour qu'une personne soit placée en détention préventive, il doit exister à son égard des charges suffisantes ou des indices sérieux de culpabilité, c'est-à-dire des raisons plausibles de la soupçonner d'avoir commis une infraction. Il n'appartient cependant pas au juge de la détention de procéder à une pesée complète des éléments à charge et à décharge et d'apprécier la crédibilité des personnes qui mettent en cause le prévenu. Il doit uniquement examiner s'il existe des indices sérieux de culpabilité justifiant une telle mesure. L'intensité des charges propres à motiver un maintien en détention préventive n'est pas la même aux divers stades de l'instruction pénale ; si des soupçons, même encore peu précis, peuvent être suffisants dans les premiers temps de l'enquête (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_215/2014 du 4 juillet 2014 consid. 3.2), la perspective d'une condamnation doit apparaître vraisemblable après l'accomplissement des actes d'instruction envisageables (ATF 137 IV 122 consid. 3.2 p. 126 ; 116 Ia 143 consid. 3c p. 146), l'autorité devant indiquer les éventuels éléments – à charge ou à décharge – que l'instruction aurait fait apparaître depuis sa précédente décision relative à la détention (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_295/2014 du 29 septembre 2014 consid. 2.3).

2.2.1. Selon l'art. 123 ch. et et 2 CP, est poursuivi d'office celui qui, intentionnellement, aura fait subir à une personne hors d'état de se défendre ou à une personne, notamment à un enfant, dont il avait la garde ou sur laquelle il avait le devoir de veiller, une autre atteinte que grave à l'intégrité corporelle ou à la santé. L'infraction est punie d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.2.2. À teneur de l'art. 219 al. 1 CP, celui qui viole son devoir d'assister ou d'élever une personne mineure dont il aura ainsi mis en danger le développement physique ou psychique, ou qui aura manqué à ce devoir, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'infraction est un délit de mise en danger concrète pour le développement physique ou psychique du mineur. Il n'est donc pas nécessaire que le comportement de l'auteur aboutisse

à une atteinte à l'intégrité corporelle ou psychique du mineur. Toutefois, la simple possibilité d'une telle atteinte ne suffit pas ; il faut que cette atteinte apparaisse à tout le moins vraisemblable dans le cas concret (ATF 126 IV 136 consid. 1b ; ATF 125 IV 64 consid. 1a ; M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2017, n. 14 ad art. 219).

### **E. 2.3**

En l'espèce, la prévention pour lésions corporelles simples, s'agissant des événements du 8 juin 2017, est étayée par la dénonciation du SPMi, les photographies des lésions, le certificat médical et les déclarations de C\_\_\_\_\_ lors de son audition EVIG. Que l'enfant ait, par la suite, déclaré à son curateur – de manière chaotique – avoir dit des contrevérités aux policiers ne vient pas d'emblée annihiler

- 11/14 - P/12626/2017 les charges, puisque l'enfant avait, avant l'entretien avec son curateur, parlé à sa mère, qui lui avait reproché d'avoir menti. Par ailleurs, les soupçons d'une infraction à l'art. 219 CP sont également suffisants, au vu des rapports du SPMi figurant au dossier, et les déclarations de l'enfant, desquels on retient, en l'état, à tout le moins une maltraitance psychologique. Ces délits suffisent, au regard de l'art. 221 al. 1 CPP.

### **E. 3**

Tant le TMC que le Ministère public retiennent des besoins de l'instruction. Contrairement à l'ordonnance querellée, on ne saurait considérer que l'on se trouve au début de l'instruction, la recourante ayant déjà été entendue sur les faits principaux en mars 2018. La recourante a été entendue par la police sur les faits s'étant déroulés durant l'été 2018, qu'elle a admis, et elle s'est expliquée sur son comportement à la police le 20 septembre 2018. L'instruction de ces charges complémentaires ne justifie pas une mise en détention provisoire de la recourante. Pas plus que l'expertise psychiatrique. Certes, la recourante a démontré son pouvoir d'opposition à l'expertise ordonnée par le TPAE. Toutefois, les autorités précédentes n'allèguent pas qu'une hospitalisation de la recourante serait nécessaire (art. 186 al. 5 CPP), en l'état, pour l'établissement de l'expertise psychiatrique, qui n'a du reste été ordonnée que postérieurement à sa mise en détention. Partant, si l'instruction est toujours en cours, les actes d'instruction ordonnés ne justifient pas, à eux seuls, la détention provisoire de la recourante.

### **E. 3.2**

p. 86 ; DCPR/205/2011 du 9 août 2011), étant observé que, lorsqu'il s'agit de délits de violence graves ou de délits sexuels, la jurisprudence se montre moins stricte dans l'exigence de ladite vraisemblance, car le risque à faire courir aux victimes potentielles est alors considéré comme trop important. En pareil cas, il convient de tenir compte de l'état psychique du prévenu, de son imprévisibilité ou de son agressivité (ATF 123 I 268 consid. 2 p. 271). Le risque de récidive peut également se fonder sur les infractions faisant l'objet de la procédure pénale en cours, si le prévenu est fortement soupçonné – avec une probabilité confinante à la certitude – de les avoir commises (ATF 137 IV 84 consid. 3.2 p. 86 et les références citées).

### **E. 4**

Le Ministère public a retenu, dans sa demande de mise en détention provisoire, les risques de fuite et de collusion, que le TMC a écartés sans que le Procureur ne les mentionne à

nouveau dans ses observations sur le recours, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir en détail, sauf à retenir que les arguments du TMC à cet égard sont bien- fondés.

## **E. 5**

La recourante conteste l'existence d'un risque de réitération.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 221 al. 1 let. c CPP, la détention provisoire peut être ordonnée lorsqu'il y a sérieusement lieu de craindre que le prévenu "compromette sérieusement la sécurité d'autrui par des crimes ou des délits graves après avoir déjà commis des infractions du même genre". Selon la jurisprudence, il convient de faire preuve de retenue dans l'appréciation du risque de récidive : le maintien en détention ne peut se justifier pour ce motif que si le pronostic est très défavorable et si les délits dont l'autorité redoute la réitération sont graves (ATF 137 IV 13 consid. 4.5 p. 21 ; 135 I 71 consid. 2.3 p. 73 ; 133 I 270 consid. 2.2 p. 276 et les arrêts cités). Bien qu'une application littérale de l'art. 221 al. 1 let. c CPP suppose l'existence d'antécédents, le risque de réitération peut être également admis dans des cas

- 12/14 - P/12626/2017 particuliers alors qu'il n'existe qu'un antécédent, voire aucun dans les cas les plus graves. La prévention du risque de récidive doit en effet permettre de faire prévaloir l'intérêt à la sécurité publique sur la liberté personnelle du prévenu (ATF 137 IV 13 consid. 3/4 p. 18 ss ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B\_133/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.7). Le maintien en détention se justifie s'il y a lieu de présumer, avec une certaine vraisemblance, qu'il existe un danger de récidive, étant observé qu'il doit s'agir non pas de crimes graves, mais bien de tout crime au sens de l'art. 10 al. 2 CP, ou de délits graves ("Verbrechen oder schwere Vergehen", ATF 137 IV 84 consid.

### **E. 5.2**

En l'espèce, le TMC a ordonné la mise en détention provisoire de la recourante au motif que son refus de se soumettre à l'interdiction d'approcher son fils et, partant, ses contacts illicites avec son enfant, auraient des "effets néfastes" sur celui-ci. Le Ministère public estime quant à lui que, par ses agissements, la recourante "met en danger la santé" de son fils, de sorte qu'il y a lieu d'attendre le rapport d'expertise psychiatrique. Ni l'autorité précédente ni le Ministère public ne se réfèrent toutefois à des éléments récents pour fonder leurs craintes selon lesquelles les récents contacts illicites de la recourante avec son fils mettraient en danger le développement physique ou psychique de ce dernier. Or, le dernier rapport du SPMi figurant au dossier, daté du 1er janvier 2018, fait état d'une tentative de fugue de l'enfant pour rejoindre sa mère. Le précédent rapport, du 20 décembre 2017, mentionne les "effets délétères" du comportement de la mère sur l'enfant, mais ce dernier, outre deux crises pouvant potentiellement être attribuées à ces rencontres en cachette, en août et octobre 2017, se portait bien et faisait des progrès. Un intervenant s'est, en revanche, inquiété du peu de contacts mère-fils et de ses conséquences sur l'enfant en termes d'attachement. On ne voit donc pas, en l'état du dossier, ce qui justifie, en septembre 2018, la mise en détention provisoire de la recourante. Sous l'angle de l'infraction prévue à l'art. 219 CP, seule retenue au regard du risque de réitération, le dossier ne permet pas de constater que les tentatives de rencontres illicites de la recourante avec son fils, durant l'été 2018, auraient concrètement mis ce dernier en danger. Il en va de même du contact que la recourante a admis avoir eu avec C\_\_\_\_\_ le 20 septembre 2018, puisque tant l'ordonnance querellée – du lendemain –, que les observations du

- 13/14 - P/12626/2017 Ministère public – quinze jours plus tard –, se réfèrent, en termes généraux, à des "effets néfastes" pour l'enfant ou à la mise en danger de sa santé, alors que l'infraction réprimée à l'art. 219 CP exige une mise en danger concrète (cf. consid. 2.2.2. supra). Le Ministère public se réfère, pour asseoir le danger allégué, au "dossier du SPMi et du TPAE", mais à aucun élément précis ni récent desdits dossiers. Il s'ensuit que l'ordonnance querellée échoue à démontrer l'existence d'un fait nouveau permettant de retenir, en l'état, un risque de réitération concret, sous l'angle de la violation du devoir d'assistance ou d'éducation. Au surplus, le TMC a écarté tout autre risque de réitération, sous réserve de la contravention prévue à l'art. 292 CP, laquelle n'autorise pas – comme il le constate d'ailleurs – une privation de liberté.

#### **E. 6**

Le recours s'avère ainsi fondé et la recourante sera remise en liberté.

#### **E. 7**

Les frais de la procédure seront laissés à la charge de l'État. \* \* \* \* \*

- 14/14 - P/12626/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.